



PROCÈS-VERBAL **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2023**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 14 novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, Mme Sophie MARINOPOULOS, Mme Laurence JACQUEMART, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, Mme Sandra ROLLET, Mme Amandine BRUNEL, M. Romain BETIRAC.

Absents représentés : M. Bernard POISSONNIER (pouvoir à Mme Sophie MARINOPOULOS), M. Gérard BONNEAU (pouvoir à Mme Fanny CABOT), Mme Anne-Sophie LAUTHIER (pouvoir à Mme Laurence JACQUEMART), M. Guy ATTIGUI (pouvoir à M. Jérôme AUJOULAT), M. Julien HURARD (pouvoir à M. Romain BETIRAC), Mme Hélène GILET (pouvoir à Mme Muriel BONNEAU).

Absents non représentés : M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, Mme Delphine DEJEAN, M. Simon SUBTIL, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Quorum : 18 présents, 24 votants.

Secrétaire de séance : Isabelle VILLEFRANCHE

OUVERTURE DE LA REUNION

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 H 00.

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 26/09/2023

Le procès-verbal du 26 septembre 2023 est approuvé à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Compte-rendu des décisions

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal est informé des décisions suivantes :

- N°MP/2023-06-013 (Marché public-rénovation des façades et des menuiseries dans l'ancien Evêché)
- N°MP/2023-07-016 (Marché public-travaux de création des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le cadre de l'opération « Pompidou »)
- N°MP/2023-07-017 (Marché public-Accord cadre à bons de commande pour des prestations de fourniture et pose d'illuminations et décorations lumineuses pour la ville d'Uzès)
- N°MP/2023-07-020 (Marché public-Marché mono-attributaire pour la fourniture, la location et la maintenance de photocopieurs multifonctions pour les services municipaux et les écoles de la ville d'Uzès)
- N°DGS/2023-2 (Désignation Cabinet Maillot, Avocat à la cour – Tribunal administratif de Nîmes – Aff. Vignaudon c/Commune d'Uzès)
- N°SUB/EMMU/2023-01 (Demande de subvention au Département pour l'Ecole Municipale de Musique d'Uzès)

1. Charges de scolarisation

Rapporteur : Marie-Françoise VALMALLE

Pas de remarque ou de question particulière

Les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil, à la commune de résidence. Cette participation est calculée en fonction du coût de revient

d'un élève lors de la dernière année scolaire. Pour l'exercice 2022/2023, ce coût a été évalué à la somme de 1 131 €. Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation financière demandée aux communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles publiques d'UZES, à 1 131€ par élève pour l'année scolaire 2022/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Décide qu'il sera demandé aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles d'UZES, une participation aux charges de scolarisation de 1 131 € au titre de l'année 2022/2023.

2. Décision modificative n°3 – Budget Principal

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

Lors de son budget primitif 2023, certains chapitres ont été évalués. En cette fin d'année, il convient d'apporter des ajustements.

La présente DM est nécessaire sur les points suivants :

- Augmenter le chapitre du personnel (012) de 145 000€. Cet ajustement est principalement lié à la revalorisation du point d'indice et de la refonte des grilles indiciaires intervenue à compter du 1^{er} juillet 2023. Le transfert provient exclusivement d'une baisse du chapitre des charges à caractère général (011) dont certaines lignes avaient été surestimées lors de l'élaboration du budget primitif.
- L'ouverture de crédits au chapitre des dotations pour dépréciations et provisions pour risques (68) à hauteur de 11 351€ suite aux recommandations de la chambre régionale des comptes. Avec une dotation pour dépréciations à hauteur de 15% des créances à risques.
- Une opération d'ordre afin de porter modification de l'imputation comptable d'un immeuble de rapport au sein de notre actif, suite aux recommandations de la chambre régionale des comptes.

Il est par conséquent proposé, par cette décision modificative, de modifier les crédits budgétaires repris dans le tableau ci-après :

DECISION MODIFICATIVE N°3 2023			
BUDGET PRINCIPAL			
SECTION FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
Chapitre 011 Article 60612 Energie Electricité	-91 351 €		
Chapitre 011 Article 60632 Petit équipement	-10 000 €		
Chapitre 011 Article 60633 Fournitures de voirie	-28 000 €		
Chapitre 011 Article 61521 Entretien de terrains	-7 000 €		
Chapitre 011 Article 6231 Annonces et insertions	-20 000 €		
Chapitre 012 Article 64111 Rémunérations principales	+145 000 €		
Chapitre 65 Article 65888 Autres charges de gest°courante	-2 000 €		
Chapitre 67 Article 673 Annulat° ex antérieurs	+2 000 €		

Chapitre 68 Article 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 1351€		
Chapitre 68 Article 6815 Provisions pour risques	+10000 €		
Chapitre 042 Article 6811 Amortissement opération d'ordre	+ 259 321 €		
Chapitre 023 Virement section investissement Opération d'ordre	-259 321 €		
TOTAL	0 €		
SECTION INVESTISSEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
		Chapitre 021 Virement section fct Opération d'ordre	-259 321 €
		Chapitre 040 Article 281321 Amort immeuble de rapport Opération d'ordre	+259 321 €
Chapitre 041 Article 21321 Opération d'ordre	259 321 €	Chapitre 041 Article 2113 Opération d'ordre	259 321 €
TOTAL	259 321 €	TOTAL	259 321 €

Ces modifications n'affectent en rien l'équilibre financier de 2023. Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°3 du budget principal d'Uzès pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Approuve les modifications apportées au budget primitif 2023 du budget principal telles que reprises dans le tableau ci-dessus.

3. Décision modificative n°1 – Budget annexe eau potable

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

Lors de son budget primitif 2023, certains chapitres ont été évalués. En cette fin d'année, il convient d'apporter des ajustements.

La présente décision modificative porte principalement sur l'ouverture de crédits au chapitre 68 afin de se conformer aux recommandations de la chambre régionale des comptes. Avec une dotation pour dépréciations à hauteur de 15% des créances à risques.

DECISION MODIFICATIVE N°1 2023			
BUDGET EAU POTABLE			
SECTION FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE/ARTICLE	DEPENSES	CHAPITRE/ARTICLE	RECETTES
Chapitre 011 Article 61523 Entretien des réseaux	- 16 241 €		
Chapitre 67 Article 673 Annulations sur ex antérieurs	+ 3 000 €		
Chapitre 68 Article 6817	+ 13 241 €		

Dotations aux dépréciations des actifs circulants			
TOTAL	0 €	TOTAL	0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Approuve les modifications apportées au budget primitif 2023 du budget eau potable telles que reprises dans le tableau ci-dessus.

4. Non valeurs et créances éteintes

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

Le Service de gestion comptable d'Uzès (SGC) a demandé à la Commune d'approuver les états suivants de Non Valeurs et créances éteintes :

- État créances éteintes M49 EAU UZES pour 1 037.07 € ttc
- État créances éteintes M49 EAU UZES pour 37.39 € ttc
- État créances éteintes M49 EAU UZES pour 44.20 € ttc
- État créances éteintes M49 EAU UZES pour 240.35 € ttc
- État créances éteintes M49 EAU UZES pour 130.33 € ttc
- État créances éteintes M49 EAU UZES pour 75.90 € ttc
- Non valeurs M49 EAU UZES pour 265.35 € ttc
- État créances éteintes M57 UZES pour 584 € ttc
- État créances éteintes M57 UZES pour 1059.50 € ttc

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver les états de Non Valeurs et créances éteintes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

5. Modification attribution de compensation au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Interventions : JL. CHAPON, F. VERDIER

La chambre régionale des comptes dans son rapport du 23 Aout 2022 a informé la Commune de la nécessité de porter modification à la baisse de l'attribution de compensation versée par la CCPU de 13 000€. Cette somme correspondant à une prise en charge partielle des charges afférentes à un dispositif de recueil.

Cette prise en charge étant liée à une mutualisation et non à un transfert de compétences, il est proposé au conseil municipal de retenir le montant de 3 007 995 € (3 020 995 – 13 000€) à compter du 1^{er} janvier 2024. La Communauté de Communes de pays d'Uzès ayant acté ce changement au cours de sa séance du 27 septembre 2023, en accord avec le rapport de la CLECT du 13 septembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

- de retenir le nouveau montant de l'attribution de compensation à compter du 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 3 007 995€ (3 020 995 – 13 000€).

6. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2024

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

En application des dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 (article 37) et dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats.

Aussi afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2024 et en vertu de l'article L 1612- 1 du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2023 dont l'affectation est la suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
DETAIL DEPENSES INVESTISSEMENT		
	BP 2023 + DM 1-2	Proposition d'ouverture de crédits 2024
CHAPITRE: 10 - REMBOURSEMENT TAXES	20 000.00	0.00
CHAPITRE 204: Article :2041512 Participation tvx	2 400.00	0.00
CHAPITRE: 20 - IMMO. INCORP. (ETUDES)	500 000.00	200 000.00
ART: 202 - ETUDES URBANISME	0.00	0.00
ART: 2031 - FRAIS ÉTUDES DIVERSES	500 000.00	200 000.00
CHAPITRE: 21 - IMMO. CORPORELLES	602 575.00	150 643.75
ART: 2111 - ACQUISITIONS DE TERRAINS	25 000.00	0.00
ART: 2138 TVX SUR CONSTRUCTIONS	80 000.00	26 250.00
ART: 21534 - RX D'ÉLECT. (CPE/EP)	150 000.00	37 500.00
ART: 2161 - ŒUVRES ET OBJETS D'ARTS	19 000.00	0.00
ART: 2182 - MATÉRIEL DE TRANSPORT	40 000.00	14 750.00
ART: 21838 Informatique	100 000.00	25 000.00
ART: 2188 - ACQUISITION MATÉRIEL DIVERS	188 575.00	47 143.75
CHAPITRE: 23 - IMMO. EN COURS	6 255 120.00	1 488 780.00
ART: 2313 - TRAVAUX DE BATIMENT	3 453 120.00	863 280.00
ART: 2315 - TRAVAUX DE VOIRIE	1 700 000.00	425 000.00
ART: 2318 - AUTRES IMMOBILISATIONS	1 102 000.00	200 500.00
TOTAL INVESTISSEMENT - DEPENSES	7 380 095.00	1 839 423.75

**SERVICE DES EAUX
DETAIL DEPENSES INVESTISSEMENT**

	BP 2023	Proposition d'ouverture de crédits 2024
CHAPITRE: 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	60 000.00	15 000.00
Art: 2156 - Véhicules	20 000.00	
Art: 2158 - Matériel divers	40 000.00	15 000.00
CHAPITRE: 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	954 822.73	238 705.68
Art: 2315 - Travaux sur reseaux	954 822.73	238 705.68
TOTAL INVESTISSEMENT - DEPENSES	1 014 822.73	253 705.68

**SERVICE ASSAINISSEMENT
DETAIL DEPENSES INVESTISSEMENT**

	BP 2023	Proposition d'ouverture de crédits 2024
CHAPITRE: 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	1 724 634.12	431 158.53
Art: 2313 - Travaux de batiment	50 000.00	12 500.00
Art: 2315 - Travaux sur reseaux	1 674 634.12	418 658.53
TOTAL INVESTISSEMENT - DEPENSES	1 724 634.12	431 158.53

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux budgets 2023 dont l'affectation est reprise ci-dessus,
- D'inscrire les crédits correspondants aux budgets de l'exercice 2024 lors de leurs adoptions,
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ces dossiers.

M. Fabrice VERDIER ne prend pas part au vote des délibérations 7, 8, 9 et 10.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, Mme Sophie MARINOPOULOS, Mme Laurence JACQUEMART, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOUAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, Mme Sandra ROLLET, Mme Amandine BRUNEL, M. Romain BETIRAC.

Absents représentés : M. Bernard POISSONNIER (pouvoir à Mme Sophie MARINOPOULOS), M. Gérard BONNEAU (pouvoir à Mme Fanny CABOT), Mme Anne-Sophie LAUTHIER (pouvoir à Mme Laurence JACQUEMART), M. Guy ATTIGUI (pouvoir à M. Jérôme AUJOUAT), M. Julien HURARD (pouvoir à M. Romain BETIRAC), Mme Hélène GILET (pouvoir à Mme Muriel BONNEAU).

Absents non représentés : M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, Mme Delphine DEJEAN, M. Simon SUBTIL, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Quorum : 17 présents, 23 votants.

7. Adhésion à la nouvelle convention au service Médecine Préventive du Centre de Gestion du Gard

Rapporteur : Franck SEROPIAN

Pas de remarque ou de question particulière

Conformément à l'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47.

Devant les difficultés à trouver un organisme de santé au travail, la Commune d'Uzès avait décidé, lors du Conseil Municipal du 22 mars 2018, d'adhérer au service de médecine du travail du Centre de Gestion du Gard.

Les missions du service de médecine préventive du Centre de Gestion du Gard sont les suivantes :

- conduire des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et psychique des travailleurs tout au long de leurs parcours professionnels
- conseiller les employeurs, travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin :
 - d'éviter ou de diminuer les risques professionnels
 - d'améliorer les conditions de travail
 - de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail
 - de prévenir le harcèlement sexuel ou moral
 - de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle
 - de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs
- surveiller l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge
- suivre et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

Lors de la séance en date du 14 septembre 2023, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard a adopté l'évolution de la tarification de l'adhésion au service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, l'adhésion au service de médecine préventive a été fixée 0.40 % de la masse salariale contre 0.32 % auparavant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2024, à la nouvelle convention au service médecine préventive du Centre de Gestion du Gard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

- D'adhérer au service médecine préventive du Centre de Gestion du Gard, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,
- Décide de prévoir et d'inscrire au budget de chaque année les crédits nécessaires au paiement de ce service.

8. Adhésion au service partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Rapporteur : Franck SEROPIAN

Pas de remarque ou de question particulière

La Ville d'Uzès confie au Centre de Gestion du Gard depuis de nombreuses années le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du Centre de Gestion du Gard pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Dans ce cadre, de par ses missions obligatoires, le Centre de Gestion du Gard est tenu d'assister les employeurs territoriaux à la fiabilisation des comptes individuels retraite (CIR) de leurs agents ; cette mission est financée dans le cadre de la cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés.

Par ailleurs, le Centre de Gestion du Gard assure différentes prestations facultatives et, à ce titre, une convention de partenariat, signée entre le Centre de Gestion du Gard et la caisse des dépôts et consignations, est effective depuis le 1^{er} janvier 2020 et a pour objet de préciser les modalités et conditions de prises en charge financières des

interventions effectuées par le Centre de Gestion du Gard auprès des collectivités et établissements publics de son ressort en matière de retraite.

Il s'avère que la contribution versée par la caisse des dépôts et consignations au Centre de Gestion du Gard est insuffisante pour supporter le coût des services rendus alors que, conformément à l'article L452-30 du CGFP du CGFP, les dépenses liées aux services facultatifs doivent être financées au coût réel, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Ainsi, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Gard, a adopté le 14 septembre 2023 l'évolution de la tarification de six services facultatifs qui apparaissent déficitaires à ce jour.

Le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2024, au service « Partenariat CNRACL et invalidité » qui permet à la Ville d'Uzès ainsi qu'à tous les agents d'utiliser l'intégralité des prestations proposées à partir d'une tarification forfaitaire annuelle selon la taille de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

- D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,
- De prévoir et d'inscrire au budget de chaque année les crédits nécessaires au paiement de ce service

9. Adhésion à la nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard

Rapporteur : Franck SEROPIAN

Intervention : JL. CHAPON

En application du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou de les supprimer.

Lors du Conseil Municipal du 17 novembre 2016, la Commune d'Uzès avait décidé de passer une convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI) avec le service prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard. Cette convention prend fin le 31 décembre 2023.

Lors de la séance en date du 14 septembre 2023, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales.

Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, Monsieur le Maire propose d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2024, à la nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

- D'adhérer au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,
- De prévoir et d'inscrire au budget de chaque année les crédits nécessaires au paiement de ce service.

10. Adhésion à la nouvelle convention au service d'affectation temporaire du Centre de Gestion du Gard

Rapporteur : Jacques CAUNAN

Pas de remarque ou de question particulière

Les Centres de Gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires et/ou saisonnières, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Lors du Conseil Municipal du 25 mars 1989, la Commune d'Uzès avait décidé d'adhérer au service d'affectation temporaire du Centre de Gestion du Gard.

Lors de la séance en date du 14 septembre 2023, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard a adopté l'évolution de la tarification de l'adhésion au service d'affectation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, le montant du tarif du service d'affectation temporaire a été fixé à 57.00 € par bulletin de salaire réalisé contre 47.00 € auparavant. Une adhésion renforcée a été également mise en place représentant 10% du salaire brut + charges patronales du candidat recruté.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2024, à la nouvelle convention au service d'affectation temporaire du Centre de Gestion du Gard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés, décide :

- D'adhérer au service d'affectation temporaire du Centre de Gestion du Gard, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents,
- De prévoir et d'inscrire au budget de chaque année les crédits nécessaires au paiement de ce service.

11. Création de 2 postes d'Adjoint Administratifs

M. Fabrice VERDIER rejoint la séance.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, Mme Sophie MARINOPOULOS, Mme Laurence JACQUEMART, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOLAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, Mme Sandra ROLLET, Mme Amandine BRUNEL, M. Romain BETIRAC.

Absents représentés : M. Bernard POISSONNIER (pouvoir à Mme Sophie MARINOPOULOS), M. Gérard BONNEAU (pouvoir à Mme Fanny CABOT), Mme Anne-Sophie LAUTHIER (pouvoir à Mme Laurence JACQUEMART), M. Guy ATTIGUI (pouvoir à M. Jérôme AUJOLAT), M. Julien HURARD (pouvoir à M. Romain BETIRAC), Mme Hélène GILET (pouvoir à Mme Muriel BONNEAU).

Absents non représentés : M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, Mme Delphine DEJEAN, M. Simon SUBTIL, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Quorum : 18 présents, 24 votants.

Rapporteur : Laurence JACQUEMART

Pas de remarque ou de question particulière

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable au Comité Social Territorial.

Considérant qu'un agent de la Police Municipale occupant les fonctions d'ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique) a été admis en retraite pour invalidité au 1^{er} novembre 2023 et qu'un autre agent de la Police Municipale sur un grade de Brigadier-Chef Principal a demandé un détachement auprès du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Afin de combler le manque d'effectifs au sein du service de la Police Municipale, il est proposé au Conseil Municipal de recruter à compter du 1^{er} janvier 2024, deux Agents de Surveillance de la Voie Publique en créant les postes suivants :

- 2 Adjoint Administratifs à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Décide la création deux postes d'Adjoint Administratifs à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

12. Dérogation au repos dominical pour l'année 2024

Rapporteur : Isabelle VILLEFRANCHE

Pas de remarque ou de question particulière

Il est rappelé à l'assemblée que suite à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, les modalités d'autorisation de dérogation au repos dominical des salariés (ouvertures de commerces le dimanche) ont changé.

Lorsque le Maire souhaite accorder cette dérogation pour l'ouverture des commerces le dimanche, un avis du Conseil Municipal est dorénavant requis.

Le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical, dans la limite maximale de 12 dimanches par an et par branche commerciale (et non à titre individuel même si la demande émane d'un seul établissement), après consultation des partenaires sociaux. Par ailleurs, l'octroi d'une dérogation à un secteur de commerce de détail n'impose pas à l'ensemble des commerçants concernés d'ouvrir les dimanches. Il s'agit d'une faculté.

Toutefois, l'article L.3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de 3 par an.

La loi impose l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Il s'agit des dimanches suivants qui concernent l'ensemble des commerces, hors concessions automobiles :

- Les dimanches 14, 21 et 28 juillet ; 4, 11 et 18 août ; 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

En outre, pour les concessions automobiles et suite au courrier reçu le 9 octobre 2023 du concessionnaire Peugeot et Citroën, nous informant des dates nationales pour 2024 des journées portes ouvertes des concessionnaires automobiles, les dates suivantes sont proposées :

- Les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et le 13 octobre 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accorder l'autorisation de déroger au repos dominical aux dates précitées et il est précisé que l'avis conforme de la CCPU a été sollicité conformément à la réglementation lorsque le nombre de dimanches excède 5.

Un arrêté municipal prévoira ultérieurement les conditions de sa mise en œuvre conformément à la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- D'accorder en 2024 une dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de vente au détail pour les dates reprises ci-dessus (10 dimanches).
- D'accorder en 2024 une dérogation au repos dominical pour les salariés des concessions automobiles pour les dates reprises ci-dessus (5 dimanches).
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

13. ONF : coupes de bois de l'exercice 2024

Rapporteur : Jacques CAUNAN

Pas de remarque ou de question particulière

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Le document d'aménagement forestier de la forêt communale d'Uzès prévoit la mise à la vente en 2024 d'une toute petite coupe de taillis de chênes verts, en parcelle forestière n°23_a (2.31 ha pour seulement 60m³). A cet effet, l'ONF sollicite la Mairie d'Uzès afin de reporter la coupe de bois prévue initialement pour 2024 car les cépées de chênes verts sont encore trop jeunes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le report de cette coupe à 2030, prochaine année où d'autres coupes sont prévues dans l'aménagement d'Uzès.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés :

1. Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après,
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,
3. Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,
4. Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulée / Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Mode de commercialisation prévisionnel							
								Destination		Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
23_a	TS			Régulée	2024	2030		X	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Motif des coupes proposées en report et suppression par l'ONF.

Report de 10 ans de cette coupe car les cépées de chênes verts sont encore jeunes et calage coupe d'amélioration résineuse et taillis.

14. ONF : accueil de mesures compensatoires de défrichement en forêt communale

Rapporteur : Jacques CAUNAN

Pas de remarque ou de question particulière

L'opérateur « Total Quadran » pour son projet photovoltaïque à Tavel est soumis à une autorisation de défrichement, ce qui génère des mesures compensatoires pour des travaux de plantations ou d'amélioration forestière possibles sur d'autres territoires.

Conformément à l'Arrêté Préfectoral DDTM-SEF-2015-0167, l'Office National des Forêts propose la réalisation sur la forêt communale d'Uzès, d'une opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité, dans des peuplements de pins d'Alep. Elle concerne les cantons de la garrigue et de la montagne, sur une partie des parcelles forestière 9, 11, 19, 21 et 23 sur une surface de 17.37 ha.

L'opérateur bénéficiaire d'une autorisation de défrichement s'engage à financer l'intégralité des travaux dont il a validé le devis correspondant au barème d'équivalence fixé par l'Arrêté Préfectoral DDTM-SEF-2015-0167.

L'ONF s'engage à réaliser et suivre l'entièreté des travaux sur lesquels il s'est prononcé dans le respect du Cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) s'appliquant en Forêt Publique et à s'assurer de leur bonne conformité en lien avec l'aménagement forestier en vigueur.

L'opérateur bénéficiaire d'une autorisation de défrichement s'engage à débiter les travaux dans un délai de 1 an à compter de la décision.

L'opérateur bénéficiaire d'une autorisation de défrichement s'engage à terminer les travaux dans les 5 ans suivant ladite autorisation délivrée par les services de l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Approuve cette proposition.

15. Présentation du bilan suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : Jean-Luc CHAPON

Pas de remarque ou de question particulière

A l'issue de la procédure de contrôle des comptes et de la gestion de la Commune d'UZES ouverte le 18 janvier 2021, la Chambre régionale des Comptes Occitanie a rendu ses observations définitives, après en avoir délibéré le 23 Aout 2022.

Ce rapport a été présenté aux élus du Conseil municipal par délibération en date du 15 décembre 2022.

Un an après la publication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie, il est présenté aux membres du Conseil municipal l'état d'avancement des travaux engagés afin de répondre aux observations et recommandations de la Chambre.

Le Conseil municipal prend acte du bilan des actions entreprises par la Commune retranscrits dans le rapport fourni et en annexe de la délibération.

16. Demande de retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG) et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU) selon la procédure dérogatoire

Rapporteur : Fabrice VERDIER

Intervention : Jean-Luc CHAPON

Par délibération en date du 17 octobre 2023, la commune de Castillon du Gard a manifesté le souhait de se retirer de la CCPG pour rejoindre la CCPU selon la procédure dérogatoire. Par délibération en date du 24 octobre 2023, la CCPU a accepté l'entrée de cette commune.

Conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] ». En application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 ».

Considérant que la commune de Castillon du Gard, bien qu'appartenant au bassin de vie de Remoulins tel que défini par l'Insee, fait partie du bassin de consommation d'Uzès défini par la CCI du Gard à partir des critères suivants (source Scot) : zone de chalandise, fonctionnement commercial, trajets domicile-travail ; qu'elle est desservie par l'axe majeur de circulation de l'Uzège que constitue la RD981 entre Uzès et Remoulins sur laquelle est implantée la Zae de Pont des Charettes, plus importante zone commerciale à proximité de Castillon du Gard.

Considérant que la commune est incluse dans les périmètres du PETR Uzège-Pont du Gard, de la SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard et au Sictomu au même titre que les communes de la CCPU ; qu'ainsi son intégration au sein du Pays d'Uzès n'engendrera pas de modification substantielle au sein des satellites institutionnels.

Considérant que la population de la commune est pleinement associée à la vie sociale d'Uzès puisque cette dernière bénéficie déjà des services de la CCPU tels que la Médiathèque intercommunale d'Uzès (45 inscrits actifs en 2022), de l'Ombrière Pays d'Uzès, et demain de la piscine intercommunale couverte.

Considérant que pour des circonscriptions administratives, la commune est d'ores et déjà rattachée à celle d'Uzès : ressort du tribunal de proximité d'Uzès, les lycéens sont scolarisés au lycée d'Uzès, centre de gestion comptable de la DDFIP ; et que de nombreux habitants fréquentent les associations uzétiennes.

Considérant que la CCPU dispose d'un socle de compétences similaires à la CCPG facilitant cette évolution territoriale ; et que toutefois la CCPU apparaît détenir des compétences complémentaires importantes pour la commune (compétence enfance-jeunesse, lecture publique avec la médiathèque centrale d'Uzès...) et la gestion d'équipements structurants (l'Ombrière, médiathèques, halle des sports, ZAE en travaux, piscine couverte à venir).

Considérant que la commune appartient au SCOT Uzège-Pont du Gard dont la polarité principale est Uzès, et que l'entité paysagère du Plateau de Valliguières comprend majoritairement des communes du Pays d'Uzès.

Considérant que le départ de Castillon du Gard ne remet pas en cause l'existence légale de la CCPG : pas d'enclave ni de discontinuité, respect du seuil minimal de population.

Considérant que la commune a une continuité territoriale avec les communes de Flaux et La Capelle et Masmolène.

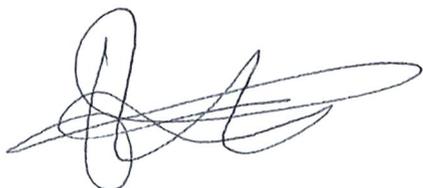
Considérant que la commune de Castillon du Gard s'est prononcée à la majorité (un vote contre), et le conseil communautaire à l'unanimité pour l'intégration de Castillon à la CCPU. Cette demande est maintenant subordonnée à l'accord des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés décide :

- D'accepter l'adhésion de Castillon du Gard à la CCPU au 01 janvier 2024, au vu du document joint en annexe de la délibération, et en application de l'article L5214-26 du CGCT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la poursuite de ce dossier.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

FIN DE SEANCE – 18 H 40

Isabelle VILLEFRANCHE
Secrétaire de séance



Jean-Luc CHAPON
Maire d'Uzès

